



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 21 septembre 2018

Division « action de l'Etat en mer »

### ARRETE N° 2018/143

Réglémentant la navigation et les activités maritimes lors de l'exercice ORSEC maritime « COLEANTHE 2018 », les 17 et 18 octobre 2018, au large de Saint-Quay-Portrieux (22).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté n° 2015-137 du 5 octobre 2015 relatif à l'approbation et la mise en vigueur du dispositif ORSEC maritime Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 du préfet maritime de l'Atlantique réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

**CONSIDERANT** la nécessité de régler la navigation et les activités maritimes lors du déroulement de l'exercice ORSEC maritime « COLEANTHE 2018 » ;

**SUR PROPOSITION** de l'adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé, au large de Saint-Quay Portrieux (22), une zone réglementée d'un rayon de 0.2 mille marin autour d'un point dont les coordonnées (WGS 84 DMd) sont les suivantes :

**48°42.50'N - 002°48.20'W**

Une représentation graphique de cette zone, qui n'est pas balisée, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, toute activité nautique ou subaquatique, la pêche, la navigation, le mouillage et l'échouage de tous navires sont interdits du **mercredi 17 octobre 2018 à 7h00** au **jeudi 18 octobre 2018 à 18h00**.

Article 3 : Les interdictions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas :  
- aux navires participant à l'exercice ;  
- aux navires en mission de service public et aux navires participant à une opération d'assistance et de sauvetage ;  
- aux navires expressément autorisés.

Article 4 : Tout navire ou engin nautique naviguant à proximité immédiate des zones ou dans les zones réglementées aux horaires prévus à l'article 2 du présent arrêté est tenu de se conformer aux ordres donnés par les agents des unités de police en mer présents sur les lieux afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de l'exercice

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

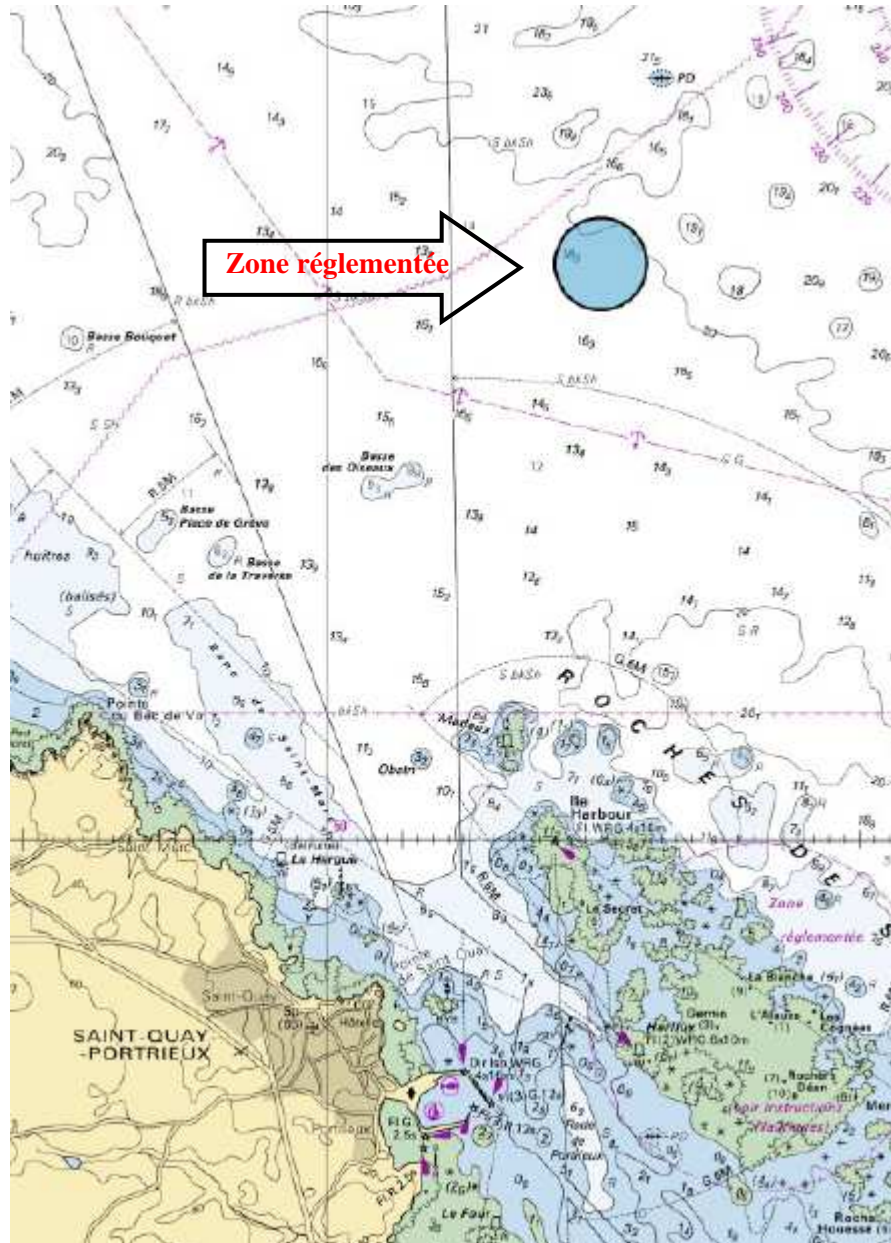
Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Côtes d'Armor, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes  
Daniel Le Diréach  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,  
Signé : Daniel LE DIREACH

ANNEXE I à l'arrêté n° 2018/143 du 21 septembre 2018

EXERCICE « COLEANTHE 2018 »

Zone réglementée  
du mercredi 17 octobre 2018 à 7h00 au jeudi 18 octobre 2018 à 18h00



<b>Zone réglementée</b>	Présence de tout navire Pratique de toute activité nautique ou subaquatique	<b>INTERDITE</b>
-------------------------	--	------------------